



Arrêt

**n°175 206 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2014, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.2. Par courrier du 6 octobre 2015, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin au séjour et l'invitait à produire des documents.

1.3. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14.05.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises de la société 'Petit Dauphin', une copie du livre des parts et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.07.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien que les données à la Banque Carrefour des Entreprises soient toujours actives, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 30.12.2014. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour.

De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1/1/2015, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier en date du 06.10.2015 à propos de la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu. Il ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant qu'indépendant, ni même à un autre titre.

Le fait que l'intéressé ait travaillé sept jours durant la période du 21.10.2015 au 21.12.2012 (sic) ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois. En effet, ce travail étant un travail ponctuel et n'ayant duré que sept jours, il est considéré comme étant un travail marginal.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [T, L]

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionné ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il/qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 18.07.2014 et qu'il n'a pas été autorisé à séjourner à un autre titre.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, § 4, 1° et 2° combiné avec l'article 42 bis, § 1 et avec l'obligation de motivation prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combiné à l'article 14 de la directives 2004/38/CE.

2.2. Dans un premier temps, elle rappelle la motivation de la décision attaquée et les dispositions des articles 40 § 4, 1 et 2, et 42 bis §1, de la Loi ainsi que l'article 14, §1 et 3 de la directive précitée.

Elle relève que suivant l'article 40, §4, 1° de la Loi, le requérant peut rester sur le territoire s'il a une chance de trouver un emploi ou s'il a un emploi. Il n'est pas contesté que le requérant prend toutes les chances qui lui sont offertes pour trouver du travail, elle expose que le requérant introduit des candidatures spontanées et suit des cours d'alphabétisation. Elle argue que si le requérant perçoit un revenu d'intégration cela signifie qu'il est disposé à travailler et ce, conformément à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002. Elle estime qu'il y a également une violation de l'article 42 bis de la Loi en ce qu'il n'apparaît pas au dossier que le requérant serait une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, la décision attaquée se limitant à constater que le requérant bénéficie du revenu d'intégration et ne dit pas en quoi le fait de bénéficier de ce revenu depuis le 1er janvier 2015 constituerait une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. Elle indique que le requérant perçoit un montant de 1068,45 euros par mois, ce qui correspond au montant d'intégration, il n'est pas contesté qu'il remplit les

conditions de l'article 40, §4, 2°, de la Loi et qu'il dispose des moyens de subsistance suffisants pour lui-même. Elle estime que conformément à l'article 14 de la directive précitée, la partie défenderesse devait démontrer qu'il ne constituait pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics de l'Etat membre. La circonstance que l'article 40, §4, 2, de la Loi prévoit uniquement que le requérant doit disposer des moyens de subsistances suffisants afin d'éviter de tomber pendant son séjour à charge des pouvoirs publics n'est pas une disposition qui transpose correctement l'article 14 de la directive précitée. Elle reprend les termes de l'article 14 de la directive qui mentionne explicitement et clairement : « an unreasonable burden on the social assistance system of the host member state ». Elle argue que le législateur a omis le mot 'déraisonnable' dans l'article 40, §4, 2°, de la Loi lequel doit être lu conformément à l'article 14 de la directive précitée. Cette disposition doit, dès lors, se lire de la manière suivante : dispose pour lui-même de moyens suffisants pour éviter de devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle relève la connexité des deux actes. Elle reprend la motivation de l'ordre de quitter le territoire et constate que la partie défenderesse a de manière automatique mis fin au séjour et a omis de prendre en considération l'article 14, §3, de la directive. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas motivé pourquoi une mesure d'éloignement est prise maintenant à l'encontre du requérant. Par ailleurs, elle estime que l'article 7 de la Loi n'est pas applicable, dans la mesure où il ne concerne que les membres des pays tiers, rappelant que le requérant est un membre de l'Union. Elle invoque l'adage « *lex specialis* » qui prévaut sur la « *lex generalis* ». Elle reprend les premiers mots de l'article 7 qui mentionne « (...) sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité (...) ». Elle se réfère à l'article 45 de la directive précitée. Elle conclut *in fine* à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la décision de fin de séjour, le Conseil rappelle que l'article 42 *bis*, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, des observations suivantes : « *En effet, bien que les données à la Banque Carrefour des Entreprises soient toujours actives, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 30.12.2014. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour* »

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que le requérant confirme d'ailleurs, en termes de requête, qu'il n'exerce plus actuellement d'activité de travailleur indépendant. La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, considérer, que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Quant à la recherche active d'emploi, par courrier daté du 6 octobre 2015, la partie défenderesse a invité le requérant à transmettre différents documents dans le mois, le requérant n'a pas donné suite à

ce courrier que les affirmations, par ailleurs non étayées en termes de recours, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision dès lors, il ne peut être fait grief à celle-ci de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y a pas de mauvaise transposition de l'article 14.1.de la directive 2004/38/ CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En effet cet article renvoie à l'article 6 de la même directive lequel concerne les personnes dont le séjour est de maximum 3 mois, *quod non*.

En outre, force est de souligner que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge déraisonnable du requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester autrement la motivation de la première décision attaquée en telle sorte que celle-ci apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas été mis fin au séjour du requérant car il fait appel au système d'assistance sociale, ce motif étant surabondant (« De plus »), mais parce qu'il ne remplit plus les conditions comme travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé au séjour ou admis à séjourner à un autre titre, ce que le requérant n'a pas contesté utilement. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir lu l'article 7 de la Loi avec l'article 14, §3 de la directive précitée. S'agissant de l'application des articles 45 et suivants et non de l'article 7 de la Loi, le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante n'expose pas plus avant ces griefs quant à ces dispositions se limitant à renvoyer aux articles 45 et suivants de la Loi. Ensuite, en ce qui est pris de l'article 45, §1 à 4 et 46 bis de la Loi, le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de l'article 45/1 de la Loi, le moyen manque en fait, en ce qu'il serait pris des articles 45, § 5, 46 et 47 de la Loi, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie requérante aurait violé ces dispositions. Il est dès lors irrecevable.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE